

# LE DROIT PRATIQUE

## LA VALEUR DES CONTRATS.

(Suite.)

### V

**Contrats faits par des aliénés.** — Les personnes ne jouissant pas de leur raison, n'ont, évidemment, aucune compétence pour contracter un engagement. Pour qu'une telle infirmité vous délie et vous dégage d'un contrat, il faut que l'état de démence soit établi par des constatations légales, à moins que la folie ne soit d'une nature telle, qu'elle soit évidente à première vue. Une personne qui demande l'annulation d'un contrat, pour cause de folie, doit prouver, non seulement l'incapacité mentale du requérant, mais aussi, la connaissance qu'il a de ce fait; si elle ne prouve ces deux choses, elle ne peut en obtenir la résiliation.

Une personne qui signe un contrat avec un aliéné, est liée vis-à-vis de ce dernier, tout comme si elle contractait un engagement avec une personne compétente. Nulle personne, sinon l'aliéné lui-même, ou ses représentants légaux, ne peut annuler un contrat qu'il a signé. Un contrat relatif à des objets de première nécessité lie sans restriction.

Dans certains cas de folie, les personnes qui en sont atteintes ont des moments de parfaite lucidité; on dénomme cette forme de folie "démence partielle" et les contrats faits par ces personnes, pendant leurs moments de pleine raison, sont considérés comme liants.

**Contrats faits par des personnes en état d'ivresse.** — Une personne sous l'influence de la boisson est légalement compétente pour la signature d'un contrat, bien qu'elle puisse ne pas l'être mentalement.

Pour qu'il y ait motif d'annulation, il faut non seulement prouver l'état d'ivresse et l'incapacité du plaignant de faire usage de sa raison, mais encore, établir que l'autre partie contractante a provoqué cette ébriété en fournissant les liqueurs. De toute façon, l'ivresse ne peut dérober qui que ce soit aux poursuites criminelles.

**Contrats faits avec et par les Indiens.** — Nos Indiens, vivant sur leurs réserves, sont les gardes de la Couronne; de ce fait, ils sont protégés contre la fraude et la duperie aux mêmes titres que les mineurs et par suite, sont incapables de se lier par un contrat. Toute personne qui contracte avec eux, est liée; mais l'Indien ne l'est pas (pas même pour les objets de première nécessité).

Voici les termes des statuts concernant les Indiens à ce sujet: "Personne ne peut faire valoir une hypothèque ou toute autre prétention sur des biens ou propriétés personnelles des Indiens, pas plus qu'on ne peut engager de poursuites pour un billet impayé remis par eux en règlement de l'achat d'un article quelconque." (R.S.C., chapitre 81, paragraphe 102.) Le paragraphe 105 ajoute: "Aucun don en valeurs, en marchandises, ou en terres, fait aux Indiens, ne pourra être saisi ou confisqué en paiement de dettes ou pour toute autre cause. Leur bétail et leurs outils de ferme échapperont également à la saisie."

**Contrats avec des ennemis en temps de guerre.** — Suivant une loi internationale, tout commerce est supprimé, entre nations en temps de guerre, et les contrats, (même les lettres de change), après la déclaration de guerre, sont nuls et illégaux, à moins que la Couronne n'accorde une licence spéciale.

Les contrats signés avant la déclaration de guerre, sont suspendus dans leurs effets, pendant la durée de la guerre, mais peuvent obtenir force de loi dès que la paix est conclue.

En temps de paix, les étrangers établis ou non au Canada, peuvent y posséder des biens et faire des contrats au même titre que n'importe quel naturel du pays ou que celui qui a prêté serment de fidélité; mais ils n'ont pas le droit de vote, dans une élection municipale ou parlementaire.

**Les points essentiels d'un contrat régulier.** — Un contrat régulier doit comporter: 1° La date. 2° Les noms en toutes lettres des parties contractantes. 3° Les exposés, les renseignements et les raisons qui y ont trait. 4° Le considérant. 5° La matière de fait. 6° Le consentement écrit des différentes parties. 7° Les signatures des parties avec leur paraphe habituel. 8° Le sceau, s'il est requis par la loi. 9° La signature des témoins quand ceux-ci sont nécessaires.

La rédaction d'un contrat doit contenir tous les termes et les conditions du consentement, le nom en toutes lettres, la résidence et l'occupation de chaque partie contractante, ainsi que les détails de l'exécution du dit contrat. Si une personne possède plusieurs noms de baptême, tous doivent y figurer. Celui qui n'a ni commerce, ni profession, est ordinairement qualifié, sur les actes, de "rentier". Dans l'indication de la résidence, les parties doivent indiquer d'abord leur municipalité, puis leur district, village ou ville, ensuite le pays, et en dernier lieu, la province.

La personne qui consent à exécuter un travail ou à vendre un article est habituellement désignée sous l'appellation de: "la première partie", et celle qui doit remettre l'argent en considération de l'action de la première, est dénommée: "la seconde partie"; mais il n'y a entre les deux aucun degré de suprématie.

**Signature des contrats.** — Le document rédigé (s'il est à enregistrer), devra être signé en présence d'un témoin, étranger à la transaction.

Si le document a déjà été signé, les parties contractantes devront devant le dit témoin approuver leur signature par les mots suivants: "Je reconnais la signature ci-dessus comme étant la mienne." Pour une société, il suffit que le document manuscrit soit ratifié par le sceau de la société.

**Signature par simple croix.** — Une personne qui ne sait pas écrire et ne peut signer son propre nom, doit demander à l'une des parties contractantes de le faire pour elle.

Exemple:

JOSEPH DURAND

sa marque  
PAUL X DUPONT  
autographe

Pour une signature de ce genre, il n'est pas nécessaire qu'un tiers fasse tracer le nom par l'illettré en dirigeant la plume qu'il a entre ses mains. Une simple croix autographe suffira. Il peut même charger quelqu'un de faire ce signe pour lui, mais il devra être témoin de la signature.

**La signature d'une personne ne sachant pas lire.** — Si une personne ne sachant pas lire doit participer à l'exécution d'un contrat, il est indispensable que la rédaction lui en soit lue et expliquée entièrement à haute et intelligible voix, en présence d'un témoin, afin qu'elle sache les engagements qu'elle prend. Le témoin en signant le contrat devra certifier cette lecture en ces termes:

"Signé, enregistré et délégué après que lecture en a été faite et que commentaires et explications en ont été donnés en ma présence.

JOSEPH DURAND.  
sa marque  
PAUL X DUPONT  
autographe

Naturellement, pour un billet de paiement, il ne faudra pas mentionner d'enregistrement, car le sceau empêcherait le billet d'être négocié.

(A suivre.)